

Demande déposée le 05/07/2024 et complétée le 05/07/2024		N° AT 085 191 24 Y0049
Par :	CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE	
Représenté par :	Monsieur PARET Philippe	
Demeurant à :	177 RUE D'AUBIGNY 85026 LA ROCHE SUR YON	
Sur un terrain sis à :	177 RUE D'AUBIGNY 85000 LA ROCHE SUR YON 191 AV 65	

Le Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu l'avis défavorable de la Commission d'Arrondissement de La Roche-sur-Yon relative à l'Accessibilité des Etablissements Recevant du Public du 24/09/2024,

Considérant l'article L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui précise que « l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision »,

Considérant la lettre en date du 26/11/2024, reçue le 02/12/2024, signalant au pétitionnaire que l'autorisation susvisée, dont il est en droit de se prévaloir, va être retirée ; qu'en conséquence, il est en droit de présenter ses observations sur le retrait à intervenir conformément à l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Considérant l'avis défavorable de la Commission d'Arrondissement de La Roche-sur-Yon relative à l'Accessibilité des Etablissements Recevant du Public du 24/09/2024,

Considérant l'obligation de procéder au retrait des actes irréguliers,

Considérant que l'autorisation de travaux, tacitement accordée en date du 05/11/2024, est illégale et qu'elle doit être retirée, le délai de retrait n'étant pas dépassé,

A R R E T E

Article 1 :

L'accord tacite dont peut se prévaloir le pétitionnaire est **RETIRE**.

Article 2 :

L'autorisation de travaux susvisée fait l'objet d'une **OPPOSITION**, les travaux décrits dans la demande sont refusés.

LA ROCHE SUR YON, le

Pour le Maire et par délégation,

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).